SCHWEIZERISCHER
Hovawart Club

Statuts du Club Suisse du Hovawart (CSH)

Fondé en 1960, Section de la SCS

1. NOM, SIÈGE ET BUT

Article 1

Nom et siège

Le Club Suisse du Hovawart est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président en charge. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

Article 2

But

Le CSH a pour but :

a) de promouvoir l'élevage de chiens de la race Hovawart en Suisse selon le standard no. 190 déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) ;

b) d'encourager l'entretien et la propagation de chiens de la race Hovawart en Suisse, avec des chiens sains et de caractère ferme ;

c) de transmettre aux membres et à d'autres cercles, des informations et du savoir-faire sur l'élevage des chiens de la race Hovawart, de leur acquisition, des soins et de leur entretien de même que sur leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux ;

d) d'encourager les relations amicales entre les membres et cultiver la convivialité ;

e) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés ;

f) de soutenir la SCS dans ses activités ;

g) d'établir des contacts avec les clubs étrangers de la race Hovawart.

Article 3

Tâches

Le CSH remplit son objectif notamment :

a) en établissant un règlement d'élevage et en veillant au respect de ce règlement ;

b) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres ;

c) en organisant des événements de formation et d'information pour les éleveurs et les propriétaires de chien d'élevage ;

d) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de la race Hovawart ;

e) en veillant au respect du standard de la race Hovawart et en donnant connaissance aux intéressés ;

f) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC ;

g) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres ;

h) en organisant des examens d'aptitude à l'élevage, des examens des chiens adultes et des examens des jeunes chiens ;

i) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires spécifiques à la race pour l'extérieur et le comportement ;

j) en accordant son appui à des expositions et aux concours de performance par l'attribution de prix d'honneur et de challenges ;

k) en soignant une bonne collaboration avec les clubs Hovawart étrangers ;

l) en renonçant à l'utilisation de l'art. 1, al. 3 des Directives vertes élargies (DVE) de la SCS.

2. AFFILIATION

Acquisition de la qualité de membre

Article 4

Membres

Toute personne peut devenir membre du CSH ; pour les mineurs, l'accord des parents ou du représentant légal est nécessaire. Ils ont le droit de vote à partir de 18 ans.

Les personnes morales peuvent devenir membres à titre individuel.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1er de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du CSH à la SCS. A cet effet, le CSH peut gérer sa propre base de données des membres.

Les membres du CSH sont d'accord que la SCS, selon l'article 3 chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une base de données des membres pour toutes les sections.

Le CSH est autorisé à transmettre chaque année les données de ses membres (nom, prénom, adresse de domicile, numéro de téléphone [si disponible], adresse e-mail [si disponible] et date d'entrée dans la section) à la SCS.

La SCS utilise ces données dans le but de centraliser et de gérer tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas communiquées à des tiers conformément au règlement de la SCS sur la protection des données.

Les membres peuvent s'opposer par écrit à la transmission de leurs données à la SCS. Dans ce cas, ils seront annoncés à la SCS comme membres "sans nom".

Article 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité directeur. Les personnes qui souhaitent devenir membre du CSH doivent s'inscrire par écrit auprès de l'actuaire ou en ligne sur le site Internet du CSH. Le comité directeur peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

Article 6

Membres d'honneur

Le CSH peut nommer des membres d'honneur. Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie, au CSH ou à la race peuvent être nommés membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur et requiert les deux tiers des voix valables exprimées.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CSH, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CSH (article 21 des statuts de la SCS).

Perte de la qualité de membre

Article 7

Raisons

La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion.

Article 8

Démission

La démission peut être déclarée à tout moment pour la fin d'une année calendaire par communication écrite au président/à la présidente, à l'actuaire ou au caissier/à la caissière. Si la déclaration de démission a lieu pendant l'année associative, la cotisation de membre doit être payée pour toute l'année associative en cours. Les démissions collectives ne sont pas valables.

Article 9

Radiation

Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières envers le CSH ou la SCS peuvent être radiés par le comité directeur.

Article 10

Effets

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSH. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Article 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

a) violation grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections ;

b) atteinte à la réputation ou aux intérêts du CSH ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient sur proposition du comité directeur à l'assemblée générale ordinaire du CSH et requiert les deux tiers des voix valables exprimées.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il a la possibilité de plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.

Recours

L'exclusion intervient sur proposition du comité directeur à l'assemblée générale ordinaire du CSH et requiert les deux tiers des voix valables exprimées.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il a la possibilité de plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.

Article 12

Effets

L'exclusion est sans effet sur l'affiliation à d'autres sections de la SCS. Elle entraîne cependant les conséquences juridiques prévues à l'article 20 des statuts de la SCS. L'exclusion doit être communiquée par écrit au Comité central et publiée dans les organes de publication de la SCS après l'entrée en vigueur de l'exclusion par le CSH.

Droits et devoirs des membres

Article 13

Droits

Tous les membres âgés de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vetérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Article 14

Règlements CSH et SCS

Les droits et avantages des membres du CSH sont spécifiés dans différents règlements du CSH et de la SCS.

Article 15

Obligations

En adhérant au CSH, les membres s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et les règlements de la SCS et du CSH, ainsi qu'à payer les cotisations fixées.

Article 16

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur et les membres du comité directeur ainsi que les membres de la commission d'élevage sont exonérés de la cotisation annuelle.

3. RESPONSABILITÉ

Article 17

Responsabilité

Les engagements du CSH ne sont garantis que par ses propres avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon les statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

4. ORGANISATION

Article 18

Organes

Les organes du CSH sont :

1. L'assemblée générale
2. La direction élargie du CSH
3. Le comité directeur
4. La commission d'élevage

5. Les réviseurs
6. Le comité d'experts
7. Les commissions

Article 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Article 20

Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est effectuée par le comité directeur au moyen d'une publication dans le journal de l'association (Hovi Info) et sur le site Internet ou par courrier adressé aux membres. Le délai de convocation est de 20 jours et l'ordre du jour est communiqué.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées au président / à la présidente jusqu'à la fin de l'année civile. Les propositions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont réservées.

Article 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée - avec indication des points à l'ordre du jour - à tout moment par décision du comité directeur ou sur demande écrite et motivée d'au moins 10% des membres (effectif au début de l'année associative), à soumettre au président / à la présidente, mais jamais par moins de 40 membres.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 3 mois après sa requête.

Article 22

Quorum / Procès.verbal

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Article 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du CSH, à l'exception du droit de recours prévu à l'art. 11. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

b) acceptation du rapport annuel ;

c) réception des comptes annuels et du rapport des réviseurs ; octroi de la décharge au comité directeur ;

d) adoption du budget ;

e) fixation de la cotisation annuelle des membres et d'autres contributions extraordinaires éventuelles ;

f) fixation de la compétence en matière de dépenses du comité directeur ;

g) élection :

1. du président / de la présidente ;
2. du caissier / de la caissière ;
3. du /de la maître éleveur ;
4. des autres membres du comité directeur ;
5. des réviseurs ;
6. des juges-stagiaires d'exposition SCS ;
7. des membres de la commission d'élevage ;
8. des commissions ;

h) modification des statuts ou des règlements ;

i) adoption du programme des activités ;

j) décisions concernant les propositions soumises au comité directeur

k) décider de l'exclusion de membres ;

l) nomination de membres d'honneur ;

m) dissolution de l'association.

Article 24

Vote et élections

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

Si les statuts ne prévoient pas d'autres quorums de décision, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valables exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Seul peut être élue une personne qui, à cette date, est membre réglementaire du CSH.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions et les votes nuls sont considérées comme des votes négatifs); au second tour, la majorité relative (les abstentions et les votes nuls ne sont pas prises en compte) des voix exprimées suffit.

En cas d'égalité des voix, le président / la présidente départage ; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 25

Direction élargie

La direction élargie du CSH (DEC) est composée des membres du comité directeur et de la commission d'élevage. Son but est de coordonner et de discuter en interne de thèmes importants pour l'association et de prendre les décisions qui s'imposent. Les réunions sont convoquées par le comité directeur et ont lieu en cas de besoin. Les décisions de la DEC priment sur les décisions du comité directeur et de la commission d'élevage (CODE).

Article 26

Comité directeur

Le comité directeur se compose d'au moins 5 membres : président/présidente, vice-président/vice-présidente, actuaire, caissier/caissière, maître éleveur, assesseurs.

La durée de leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Le président/la présidente, le caissier/la caissière et le maître éleveur sont élus selon leur fonction. Pour le reste, le comité directeur se constitue lui-même. Le/la maître éleveur a le droit de déléguer la participation aux réunions du comité directeur (avec droit de vote) aux membres de la com- mission d'élevage.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président/la présidente doit être domicilié en Suisse. Le CSH est tenu de conclure au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS. Les frais sont tenus par le CSH.

Article 27

Tâches

Le comité directeur est responsable de la gestion du CSH et de sa représentation à l'extérieur. Il règle le droit de signature, celle-ci étant exclusivement collective à deux.

Le comité directeur exécute les décisions de l'Assemblée générale et lui présente un rapport. En outre, toutes les affaires du CSH sont de la compétence du comité directeur, sauf si les statuts ou les règlements du CSH et / ou de la SCS en disposent autrement et si l'Assemblée générale en décide autrement.

Le comité directeur règle la gérance, les différentes tâches, responsabilités et compétences dans un organigramme "Répartition des tâches", dont l'Assemblée générale est informée chaque année. L'organigramme doit être

publié sur le site Internet du CSH ou d'une autre manière. Toutes les fonctions sont exercées à titre bénévole.

Article 28

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la réunion a été convoquée au moins sept jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour et que la majorité des membres est présente.

Les décisions du comité directeur sont acquises à la majorité des voix exprimées par ses membres. En cas d'égalité, le président départage.
Un procès-verbal doit être rédigé.

Les décisions peuvent également être prises sous forme de circulaire, à moins qu'un membre ne sollicite une délibération orale. Les décisions prises sous forme de circulaire doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine réunion du comité directeur.

Article 29

Commission d'élevage

La commission d'élevage (CODE) est élue par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Elle est rééligible.

Le/la maître éleveur est membre de la commission d'élevage et la préside.

Les tâches de la commission d'élevage sont définies dans le règlement d'élevage. Elle établit un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.

Article 30

Réviseurs

L'organe de révision se compose de deux personnes et d'un suppléant. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible. En cas de besoin, le comité peut également confier la révision à une entreprise externe.

Les réviseurs vérifient la régularité de la comptabilité et des comptes annuels. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale et proposent l'approbation ou le rejet partiel ou total des comptes annuels.

Article 31

Le comité d'experts

Le comité directeur peut mettre en place (même pour une durée limitée) un comité d'experts et en désigner les membres, parmi lesquels doivent figurer des spécialistes en cynologie et des personnes exerçant une activité scientifique. L'objectif du comité d'experts est de délibérer sur des questions et des aspects fondamentaux liés à l'élevage et de proposer des solutions possibles.

Le maintien du savoir-faire au sein du CSH est également prioritaire. Le comité d'experts rédige des propositions et des recommandations à l'attention du comité directeur ou de la DEC.

Article 32

Les commissions

L'assemblée générale peut déléguer l'exécution de tâches et de travaux particuliers à des commissions. Le comité directeur et/ou la commission d'élevage doit être représenté par au moins un membre. Le nombre de membres et la composition des commissions sont déterminés par le comité directeur, pour autant que cela n'ait pas déjà été fait par décision de l'assemblée générale.

5. FINANCES

Article 33

Revenus

Les moyens financiers du CSH se composent :

a) des cotisations annuelles ordinaires des membres ;

b) d'autres contributions, taxes et recettes.

Article 34

Frais

Les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches en faveur du CSH sont remboursés conformément au règlement des frais du CSH approuvé par l'assemblée générale.

6. MODIFICATION DES STATUTS

Article 35

Révision

Toute révision des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

7. DISSOLUTION DU CSH

Article 36

Conditions préalables

La dissolution du CSH ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions sont considérées comme des votes négatifs.

En cas de dissolution du CSH, les avoirs de celui-ci doivent être confiés à la SCS jusqu'au moment où se crée une nouvelle association poursuivant les mêmes buts. Si tel n'est pas le cas dans les 5 prochaines années, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim, Berne.

8. DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 mars 2023 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS. Ils remplacent ceux du 16 mai 2018.

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, la version qui se rapproche le plus du sens et du but de la disposition contestée fait foi en premier lieu, le texte allemand faisant foi en second lieu.

Oftringen, le 25 mars 2023

Club Suisse du Hovawart (CSH)

.....
Antonio Dotti
Président CSH

.....
Ernst Giger
Actuaire CSH

Die an der Generalversammlung des Schweizerischen Hovawart Club vom 25. März 2023 genehmigten Statuten stehen nicht im Widerspruch zu den SKG-Statuten. Sie werden im Sinn von Art. 6 Abs. 2 SKG-Statuten durch den Zentralvorstand genehmigt.

Balsthal, 11. Oktober 2023

Im Namen des Zentralvorstands

Hansueli Beer
Präsident

i.V.
Dr. oec. Walter Müllhaupt
Präsident AA Recht/Statuten